



**ARRÊTÉ N° 2026-06-01**  
**ARRETE PERMANENT**  
**PORTANT SUR L'INSTAURATION**  
**D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ ET D'UNE RESTRICTION DE LA VITESSE À 30KM/H**  
**EN AGGLOMERATION LIEU-DIT LA GUINANDERIE SUR LA RD 61**

**LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS**

**VU** le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ; Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles à la sécurité des usagers des voies communales ;

**CONSIDERANT** la mise en place quatre structures routières type écluse-chicane, prévue dans le projet de sécurisation de la voie au lieu-dit « La Guinanderie » en agglomération,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation sur la route départementale n° 61, en agglomération, au lieu-dit « La Guinanderie », avec la mise en place d'un régime de priorité pour quatre écluses-chicanes

**ARTICLE 2 : Écluses-Chicanes donnant la priorité au sens Saint-Lumine-de-Coutais vers Sainte-Pazanne**

Dans les écluses-chicanes implantées :

- au PR 29+310 ;
- au PR 29+505 ;

la priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens Saint-Lumine-de-Coutais vers Sainte-Pazanne.

Les véhicules circulant dans le sens opposé devront céder le passage à la circulation prioritaire.

**Article 3 : Écluses-Chicanes donnant la priorité au sens Sainte-Pazanne vers Saint-Lumine-de-Coutais**

Dans les écluses-chicanes implantées :

- au PR 28+830 ;
- au PR 28+950 ;

la priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens Sainte-Pazanne vers Saint-Lumine-de-Coutais.

Les véhicules circulant dans le sens opposé devront céder le passage à la circulation prioritaire.



#### **Article 4 : Restriction de la vitesse**

La vitesse est limitée à 30 km/h entre le PR 28+787 et le PR 29+531

#### **Article 5 – Signalisation**

La réglementation définie par le présent arrêté sera matérialisée conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Chaque écluse-chicane sera signalée par :

- un panneau B15 « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » pour le sens non prioritaire ;
- un panneau C18 « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » pour le sens prioritaire.

La vitesse à 30km/h sera règlementée par les panneaux B14 et B33.

La fourniture, la pose et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services compétents de la commune de SAINT-MARS DE COUTAIS.

#### **Article 6 – Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

#### **Article 7 – Exécution**

Le Directeur général des services de la commune de SAINT-MARS DE COUTAIS

Le Président du Département de Loire-Atlantique

Le commandant du groupement de gendarmerie COB MACHECOUL-SAINT-MÊME,

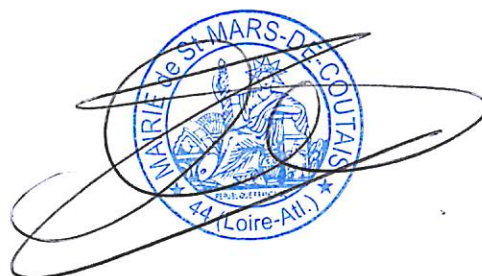
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 10 JUIN 2026

Le Maire

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le : 10 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.